

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2019.
2. Loi portant modification de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 3 décembre 2019.
3. Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement d'un montant total de 67'500'000 francs, destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales et des écoles spécialisées, du 4 décembre 2019.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 51 de la Feuille officielle, du 20 décembre 2019. Le délai référendaire sera échu le 19 mars 2020.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 9 janvier 2020.

Neuchâtel, le 18 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

A. RIBAUX

La chancelière,

S. DESPLAND

Teneur du décret et des lois :

Loi portant modification de la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 septembre 2019,

décète :

Article premier La loi sur le fonds d'aide aux communes, du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 2, lettres a et b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle)

- a) par un montant unique de 8,2 millions de francs prélevé en 2020 sur les recettes de la péréquation financière intercantonale ;
- b) par la moitié de la part du canton à la distribution supplémentaire de bénéfice de la banque nationale suisse, après distribution des bénéfices de l'exercice concerné, pour les années 2020 à 2023 ;
- c) *lettre b actuelle.*

Art. 2 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Elle est soumise au référendum facultatif.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
M.-A. NARDIN J. PUG

Loi portant modification de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 septembre 2019,

décède :

Article premier La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 27, alinéa 4bis (nouveau)

^{4bis}En complément à l'article 27 alinéa 4, l'État peut percevoir, après consultation du Conseil d'administration, une redevance annuelle de 3% maximum sur les capitaux propres de l'entité. Par capitaux propres, on entend les réserves (hors réserve liée au retraitement du patrimoine administratif) et les excédents du bilan.

Art. 2 La loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
M.-A. NARDIN J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement d'un montant total de 67'500'000 francs, destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales et des écoles spécialisées

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi du 11 décembre 1972 sur les mesure en faveur des personnes invalides (LMFI) ;

vu la loi du 22 novembre 1967 sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA) ;

vu les articles 37, 38 et 42 LFinEC, et l'article 8 RLFInEC ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 novembre 2019,

décrète :

Article premier Le Conseil d'État est autorisé à donner le cautionnement simple, à concurrence d'un crédit-cadre d'engagement de 67'500'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions sociales et les écoles spécialisées (ci-après entités) nécessaires à leurs fonds de roulement.

Art. 2 Le Conseil d'État est compétent pour :

- identifier le cercle des entités bénéficiaires des cautionnements ;
- définir le montant maximal des cautionnements pour chacune des entités ;
- octroyer les cautionnements aux entités les sollicitant, dans les limites qu'il aura définies.

Art. 3 Les cautionnements sont accordés pour une durée de 4 ans dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4 Les cautionnements font l'objet d'une rémunération conformément à l'annexe 1 de l'article 8, alinéa 9, RLFInEC.

Art. 5 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Il est soumis au referendum facultatif.

³Le Conseil d'État pourvoit à son exécution.

Neuchâtel, le 4 décembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
M.-A. NARDIN J. PUG